



P R E F A C E.

L
E traité de la loi des fiefs, que j'ai composé l'année dernière, aiant été aprouvé de quelqu'uns de mes amis (anciens sujets et conaisseurs) qui, après en avoir pris lecture, l'ont trouvé clair et instructif: leur aprobation m'a engagé à composer celui-ci, qui est une suite nécessaire du premier, puisque l'un et l'autre contiennent entièrement la loi municipale de cette province de Québec.

L'entreprise m'a parue hardie, je ne l'ai composé qu'en tremblant, quoique j'y fus préparé depuis longtems. J'avouë même que j'ai souvent été sur le point de l'abandonner, enfin j'ai pris courage, et le voici fini.

Le lecteur raisonnable ne doit point s'attendre à trouver dans ce traité la solution de toutes les circonstances qui peuvent naitre, et se rencontrer, dans les diferentes affaires, sujetes aux divers points de la loi. Il aurait fallu faire un ouvrage immense. Je n'ai eu d'autre vue que d'en faire connaitre les principes generaux. J'ai distrait, autant qu'il a été en mon pouvoir, tout ce qui pouvait concerner la forme (que j'ai toujours regardé comme la sçience des ignorans) pour m'atacher uniquement aux principes fondamentaux. Je dois donc m'attendre à être blamé de quelqu'uns de mes concitoïens, qui s'atachent seulement à l'écorce; ils en diront tous ce qu'ils voudront, je n'entrerai point en lice avec eux. Si cependant ils veulent écrire, je leur repondrai, ils peuvent me critiquer tant qu'ils voudront, mais par écrit; je ne resterai point alors en demeure, parceque, verba volant scripta manent.